

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

-----

COMMUNE DE SAINT MARC A  
FRONGIER

-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/18**  
**Du 02 décembre 2024**  
**Voie Intercommunale 207**  
**entre la route de la Lune (VI**  
**231) et la place du**  
**Presbytère (VI 206)**  
Pose de glissière de sécurité, sur le territoire de la  
commune de **Saint-Marc-à-Frongier**.

**LE MAIRE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'entreprise AXIMUM ;

**VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2021-177 du 27 août 2021 et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de **la pose d'une glissière de sécurité, effectués par l'entreprise AXIMUM, sur les bords de la mare**, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** : A partir du **04 décembre 2024 et pour une durée de 2 jours**, afin de réaliser la pose d'une glissière de sécurité, **la circulation sur la voie intercommunale VI207, - sur le territoire de la commune de Saint Marc à Frongier**, sera réglementé entre le croisement de la Lune VI 231 et la place du presbytère VI 206 à l'entrée du bourg.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pourra être fermée localement, dans les deux sens, comme suit : (voir plan ci-joint)

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AXIMUM.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **St Marc à Frongier**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **GUERET** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de **St Marc à Frongier**, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aubusson (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- UTT Aubusson
- SAMU Gueret
- SDIS 23
- La Poste

A **Saint Marc à Frongier**,  
Le 02 décembre 2024

Le Maire,

